



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 FEV. 2022**

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ensemble des activités de la société CHEMET GLI SAS à Bischwiller

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, les articles L. 181, R. 181-1, R.181-46 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 qui réglemente les activités classées de la société Atlifort GLI à Bischwiller ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** le courrier de changement d'exploitant du 26 janvier 2021 ;
- VU** l'étude de danger remise par l'exploitant le 13 avril 2021 réalisée par le bureau d'étude Auditrix ;
- VU** les plans d'organisation des stockages remis lors de l'inspection du 20 mai 2021 ;
- VU** le calendrier prévisionnel des travaux présenté en inspection et transmis par mail en date du 21 mai 2021 ;
- VU** la demande de modification de l'arrêté du 17 octobre 2019 du 19 juillet 2021 ;
- VU** les rapports d'inspections du 27 août 2020, du 24 février 2021 et du 16 juillet 2021 ;

**VU** le rapport du 05 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin du 03 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité du site n'a pas évoluée depuis l'autorisation d'exploiter de 1974 ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité de gaz présente sur le site a été réévaluée en 2020 en comptabilisant une moyenne de 300 g de GPL par bouteille vide et en incluant les citernes stockées sur son site ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des stocks présenté le 14 janvier 2021 selon la nouvelle méthode de comptage fait état d'un total de 90,70 tonnes de GPL sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de 50 tonnes de GPL au titre de la rubrique 4718 gaz inflammables est dépassé, le site est désormais classé Seveso seuil bas

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé l'actualisation de son arrêté d'autorisation afin que la quantité de GPL autorisée soit en rapport avec la réalité des stockages ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'accident de Jonquières en 2017, la quantité de gaz présente dans les bouteilles non dégazées doit être prise en compte et qu'il convient ainsi de modifier les quantités autorisées par l'arrêté de 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'augmentation de la quantité de GPL pour les réservoirs n'est pas substantielle au regard de l'historique du site ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant de passer de 25 tonnes à 30 tonnes pour la rubrique 4725 – oxygène n'est pas substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a établi un échéancier pour effectuer les travaux de réduction du risque à la source en priorisant les travaux en fonction des risques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris des mesures immédiates pour éloigner ses stockages de bouteilles de l'exploitant voisin DURAVIT ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4718 ne sont plus adaptées au regard du classement Seveso seuil bas du site et des conclusions de l'étude de dangers sur les zones de stockage des bouteilles et qu'il convient d'adapter ces prescriptions par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les quelques demandes de modifications des prescriptions de son arrêté d'autorisation ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrises des risques listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

**CONSIDÉRANT** que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

La société CHEMET GLI SAS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations qu'elle exploite à Bischwiller, 6 rue du Rothbaechel.

**ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubr.   | Régime | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Rp/<br>section<br>usine              | Volume<br>autorisé |
|---------|--------|--|---|--------------------------------------|--------------------|
| 1414-3  | DC     | Gaz inflammables liquéfiés.<br>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs   | Réservoir GPL : 1.75 t  | 1                                    | Qgaz > à 1 t       |
| 2560-2  | E      | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 1000 kW   | Presses<br>Découpe platines<br>emboutissage                                   | 2/207                                | 1100 kW            |
| 2561    | DC     | Trempe.<br>Recuit ou revenu des métaux et alliages   | Four de trempe à gaz pour outils de marquage bouteilles                       | 3/114                                | 100 kW             |
| 2563-1  | E      | Nettoyage dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage - dégraissage associées à du traitement de surfaces. La quantité de produit mise en œuvre est supérieure à 7500 l | Fours de lavage emboutis<br><br>Vol = 7 800 l<br>Vol = 1 200 l<br>Vol = 500 l | 4/207<br>5/208<br>6/223              | 10 000 l           |
| 2566    | A      | Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. La capacité du four étant supérieure à 2 000 litres   | Four de décapage<br>Volume = 23 m <sup>3</sup>                                | 7/222                                |                    |
| 2567-2a | A      | Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par projection de composés métalliques supérieure à 200 kg/j  | Métallisation 2 lignes  | 8/212<br>9/231                       | > 200 kg/jour      |
| 2575    | D      | Emploi de matières abrasives, la puissance installée étant supérieure à 20 kW  | Grenailleuses<br>230 kW<br>5 kW<br>30 kW<br>15 kW                             | 10/211<br>11/223<br>12/225<br>13/231 | 300 kW             |
| 2791    | D      | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971   | Traitement des bouteilles hors d'usage  |                                      | < 10 t/j           |

| Rubr.    | Régime                      | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Rp/<br>section<br>usine                         | Volume<br>autorisé                 |
|----------|-----------------------------|---|---|---|------------------------------------|
| 2910-A2  | DC                          | Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW   | Four de recuit  | 14/209  | 10 MW                              |
| 2940-2-a | A                           | Application par tout procédé autre que le trempé sur support quelconque, cuisson, séchage de peintures :<br>2-a A base de liquides inflammables, la quantité de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j   | Cabines de peinture liquide   | 15/213<br>16/223<br>17/225<br>18/231            | 800 kg/j                           |
| 2940     | A                           | Application par tout procédé autre que le trempé sur support quelconque, cuisson, séchage de peintures :<br>3-a A base de poudres, la quantité de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 200 kg/j  | Cabine de peinture poudre   | 19/213<br>20/231                                | 1200 kg/j                          |
| 4331     | NC                          | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t  |   |   |                                    |
| 4715     | NC                          | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg  | Réservoir de  |   |                                    |
| 4718-1a  | A<br>Seveso<br>Seuil<br>Bas | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)<br>a) supérieur à 35 tonnes | Bouteilles GPL<br>réservoirs GPL pour les besoins de la production<br>Réservoirs GPL sur parc | Plan SEE (101-1)2<br>35t<br>50 t<br>Total 145 t | 60 t<br>35t<br>50 t<br>Total 145 t |
| 4719     | NC                          | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg   | 5 postes oxyacétylénique  |   |                                    |
| 4725     | D                           | Oxygène (n° CAS 7782-44-7)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2- supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t  | Réservoirs  | 21  | 30 t                               |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration) ou DC (déclaration et contrôles).

**Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées**

Préfecture du Bas-Rhin

Tél : 03 88 21 67 68

[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)

5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex

**Nota : Le seuil Seveso « Seuil bas » est atteint au titre de la rubrique 4718 sans toutefois dépasser le seuil Seveso « Seuil haut » qui s'établit à 200 tonnes de GPL.**

### **ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers révision 3 du 13 avril 2021.

Jusqu'au le 15 février 2022, l'étude de dangers révision 3 du 13 avril 2021 est mise à jour en intégrant :

- les observations de l'inspection émises le 16 juillet 2021,
- la solution retenue le 15 novembre 2021 pour réduire les effets en zone 3 accompagnée de la justification technique démontrant que les effets sont maintenus à l'intérieur du site,
- un tableau de synthèse reprenant la liste des phénomènes dangereux et leurs acronymes, la probabilité, le type d'effet, les distances d'effets, la gravité et le classement dans la grille des mesures de maîtrises des risques,
- la liste des mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'étude de dangers du 13 avril 2021. Les mesures de maîtrise des risques sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- une analyse des effets dominos entre la société CHEMET et DURAVIT.

La version finale de l'étude de dangers au format papier et électronique est transmise à l'inspection et à la préfecture.

### **ARTICLE 4 – RÉORGANISATION DU STOCKAGE DES BOUTEILLES**

Tout stockage de bouteilles dans la bande de 10 m située en limite de propriété de la société voisine DURAVIT est interdit.

Les bouteilles métalliques sont séparées des bouteilles composites et forment des îlots séparés de 5 m minimum.

Les casiers sont empilés sur un maximum de 8 niveaux.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmet un échéancier pour la réorganisation des stockages de bouteilles afin de respecter, avant le 31 décembre 2024, le plan de l'annexe confidentielle n°1.

Un phasage précis des travaux doit être fourni.

### **ARTICLE 5 – RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE**

Le calendrier des travaux respecte les échéances présentées dans l'annexe confidentielle n°2.

### **ARTICLE 6 – SÉCURITÉ INCENDIE – PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)**

#### **6.1 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant remplace son plan d'urgence actuel par un plan d'opération interne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Son contenu est conforme à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Ce plan est transmis à l'inspection des

installations classées et au service d'incendie et de secours compétent. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du plan d'opération interne devra être présent sur site ainsi qu'un inventaire des produits stockés tenu à jour selon les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Il sera procédé à des exercices « plan d'opération interne » tous les trois ans, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement.

À l'occasion de chaque plan d'opération interne, un bilan sera adressé à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

## **6.2 – SÉCURITÉ INCENDIE – DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE ET DE MISE EN SÉCURITÉ**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », accessibles en toutes circonstances et sans risque pour l'opérateur. Ils sont classés « mesures de maîtrises des risques » et soumis aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **6.3 – ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.4 – RETOUR D'EXPÉRIENCE**

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier, ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduits à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, sont collectés et font également l'objet d'un bilan annuel.

# **ARTICLE 7 – AUTRES MODIFICATIONS**

## **7.1 – REJETS DES EAUX PLUVIALES**

La dernière phrase de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 « *Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et transitent par un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5mg/l.* » est remplacée par :

« *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies, parkings, etc.) sont collectées et transitent par un dispositif de traitement adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux 5 mg/l. Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (zones de stockage de bouteilles, de citernes, etc.) ne sont pas concernées par cette prescription.* »

Les effluents pollués par le process sont pompés, évacués vers un centre agréé et traités comme déchets. Les bordaux de traitements des déchets sont mis à dispositions de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les prescriptions des articles 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires) et 9.2.3.1 (autosurveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sont abrogées.

## **7.2 – FRÉQUENCE DE L'AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES**

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est complété comme suit:

“L'exploitant est dispensé de faire les mesures aux fréquences indiquées dans le tableau de l'article 9.2.1.1.1 pour les installations fonctionnant moins de 176 heures par an. Un registre du temps d'utilisation est tenu à jour pour justifier le temps de fonctionnement. L'inspection peut demander à consulter ce registre.”

## **7.3 – PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Les prescriptions de l'article 7.6.3 (protection individuelle du personnel d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sont abrogées.

## **7.4 – ARRÊTÉS APPLICABLES**

Au chapitre 1-9 de l'arrêté du 17 octobre 2019, (arrêtés, circulaires, instructions applicables) la référence à l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature est supprimée.

# **ARTICLE 8 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

## **8.1 – MESURES DE PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## **8.2 – VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### 8.3 – EXÉCUTION

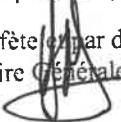
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société CHEMET GLI SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau / Wissembourg,
- au maire de Bischwiller.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale adjointe

  
Hélène MONTELLY